

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE-LA-RIVIERE  
DU 21 DECEMBRE 2017 – COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille dix sept et le vingt et un décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓PRESENTS : Mesdames RUIZ et SOUCI et messieurs PASCAL, ANNE, ARCOUR, DAURIACH, PIQUES et THORENT.

✓ABSENTS EXCUSES : Mesdames MARRASSE, HUGUES, ORELLA, PUIG et VALENTINI et messieurs ALSINA, et FREIXE

Madame PUIG, donne pouvoir à Monsieur PIQUES.

Monsieur FREIXE, donne pouvoir à Monsieur DAURIACH.

Monsieur ALSINA donne pouvoir à Monsieur PASCAL.

Madame ORELLA donne pouvoir à Monsieur ARCOUR.

Madame VALENTINI donne pouvoir à Madame RUIZ.

Madame MARRASSE donne pouvoir à Madame SOUCI.

Monsieur ANNE est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30/11/2017 :**

➤ **Convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de BAIXAS, VILLENEUVE LA RIVIÈRE, PÉZILLA LA RIVIÈRE.**

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la Convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de BAIXAS, VILLENEUVE LA RIVIÈRE, PÉZILLA LA RIVIÈRE. Cette convention ayant pour objet principal : « Les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PEZILLA-LA-RIVIERE ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire. Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes de village et des manifestations sportives et culturelles, ainsi que d'effectuer des patrouilles nocturnes, dont la fréquence des tournées et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes membres. La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction. »

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande au Conseil de délibérer.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

➤ DECIDE l'approbation de cette convention.

➤ DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

➤ DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2017.

➤ **Convention de coordination intercommunale entre les polices municipales de BAIXAS, VILLENEUVE LA RIVIÈRE, PÉZILLA LA RIVIÈRE et les forces de sécurité de l'État.**

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la Convention de coordination intercommunale entre les polices municipales de BAIXAS, VILLENEUVE LA RIVIÈRE, PÉZILLA LA RIVIÈRE et les forces de sécurité de l'État.

Cette convention ayant pour objet principal :

« Les polices municipales des communes de Baixas, Villeneuve-la-rivière et Pézilla la Rivière, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention, ont vocation dans le respect de leurs compétences, à intervenir sur la totalité du territoire des trois communes. Les forces de sécurité intérieure interviennent sur le ressort de leur circonscription respective.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. »

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande au Conseil de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

➤ DECIDE l'approbation de cette convention.

➤ DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

➤ DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2017.

**➤Convention prestation de service « mise à disposition ponctuelle de personnel » entre la Commune de Villeneuve-la-Rivière et le Centre de Gestion 66.**

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la Convention prestation de service « mise à disposition ponctuelle de personnel », concernant un agent territorial, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et le Centre de Gestion 66. En effet, un agent territorial titulaire de la commune de Villeneuve-la-Rivière, à temps partiel, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation en fonction de direction au sein du service périscolaire de la commune de Villeneuve-la-Rivière est placé en formation à compter du jeudi 28 septembre, à raison de trois jours par semaine, durant les 36 semaines scolaires. Il convient de remplacer l'absence de cet agent afin d'assurer la bonne « marche » des services publics sur une moyenne hebdomadaire de 29 heures et de délibérer sur la convention de prestation de service « mise à disposition ponctuelle de personnel » entre la Commune de Villeneuve-la-Rivière et le Centre de Gestion 66 ; qui précise notamment que la commune de Villeneuve-la-Rivière remboursera au Centre de gestion 66, le salaire brut de l'agent qui assurera le remplacement, les charges patronales afférentes, une indemnité de mission aux conditions de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 et les frais de déplacements domicile/lieu de travail aux conditions de l'arrêté ministériel du 26 août 2008 ; à compter du 8 janvier 2018 jusqu'au 16 février 2018 inclus ; du 5 mars 2018 jusqu'au 13 avril 2018 et du 30 avril 2018 jusqu'au 6 juillet 2018. Cette convention peut faire l'objet de plusieurs avenants.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande au Conseil de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ DECIDE l'approbation de cette convention.

➤ DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

➤ DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2017.

**➤Motion de soutien à l'édition France 3 « Pays Catalan » ;**

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande aux conseillers de délibérer la motion de soutien suivante : La présidence de France Télévision confirme la suppression des éditions locales diffusées sur France 3, et ceci à compter du 1er Janvier 2018. Le 27 Septembre dernier, La présidente de France Télévision, Delphine Ernotte a toutefois annoncé que la décision de supprimer les décrochages locaux serait laissée à la discrétion des directions régionales. C'est ainsi que nous nous adressons directement à M. Carlos Belinchon, Directeur Régional, pour défendre le maintien de l'édition Pays Catalan. Aux considérations d'ordre économique qui semblent prévaloir à l'arrêt de l'émission, nous opposons celles de service public que nous pensons partager avec cette institution qu'est France Télévision. Cette décision va à l'encontre des principes d'intérêt général et d'égalité d'accès à tous à l'information qui sont le ferment de l'action d'un service public télévisuel. Ce principe d'égalité oblige par

conséquent à laisser sa place à l'information de proximité et c'est précisément à cette obligation que répond France 3 Pays Catalan. La suppression du décrochage local aura pour conséquence moins de reportages sur l'actualité sociale, économique, politique, sportive et associative de notre département. Ce n'est ni de l'ordre de l'anecdotique, ni de l'ordre d'une perte quelconque liée à du folklore, mais bien la perte d'une fenêtre ouverte sur nos actualités départementales et par conséquent notre identité. Depuis 23 ans, ce journal de proximité de 7 minutes est diffusé du lundi au vendredi sur l'ensemble des Pyrénées-Orientales. Il est plébiscité par les téléspectateurs parce qu'il répond à un besoin. C'est à cela que sert le service public qui n'est pas seulement guidé par des enjeux économiques mais principalement sociétaux, culturels et égalitaires. Aussi nous demandons à M. Carlos Belinchon de prendre une décision guidée par l'ensemble des principes que nous venons d'énoncer et de maintenir l'édition France 3 Pays Catalan.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide l'approbation de cette motion de soutien

**➤ Subvention au Foyer Socio-éducatif du collège « Le Ribéral ».**

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée d'une lettre de demande de subvention de la part du Foyer Socio-éducatif du collège « Le Ribéral »; concernant un élève domicilié sur la commune de Villeneuve-la-Rivière et fréquentant le collège le Ribéral et devant durant la période du 13 au 18 mai 2018 se rendre en Italie, dans le cadre d'un projet pédagogique dénommé « classe transplantée ».

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande au Conseil de délibérer sur l'octroi d'une aide financière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-DECIDE l'approbation d'une subvention de 80€ Foyer Socio-éducatif du collège « Le Ribéral ».

-DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2018 et que l'écriture comptable interviendra au chapitre 67, au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles – Subventions aux personnes de droit privé ».

**➤ Commune de Villeneuve la Rivière procès verbal de mise à disposition des biens immobiliers du domaine public routier des communes vers le domaine public de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.**

VU la délibération n°2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération n°73/2015 du 21 décembre 2015 de la commune de Villeneuve-la-Rivière visant à approuver la transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.5215-20, stipulant que la Communauté Urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, l'organisation et la mobilité au sens du code des transports ainsi que la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, la signalisation et les parcs et aires de stationnement ainsi que le plan de déplacement urbain ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants du CGCT ;

VU l'article L111-1 du code de la voirie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que l'article L.111-1 du Code de la voirie routière définit l'ensemble des biens constituant le domaine public routier Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,

- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,

- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,

- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution,

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et de Perpignan Méditerranée Métropole bénéficiaire ;

CONSIDERANT que la nomenclature des voiries et de leurs dépendances, des parcs et aires de stationnement, des ouvrages d'art mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine définit les biens du domaine public routier ;

M. P. PASCAL, Maire, demande au conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition de l'ensemble du domaine public routier communal et de ses dépendances ainsi que l'espace dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément au droit commun ; d'approuver le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Villeneuve de la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants, et d'autoriser la signature de M. P. PASCAL, Maire, du procès-verbal des biens mis à disposition par la commune de Villeneuve de la Rivière au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine avec toutes conséquences de droit y attachées,

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- Décide d'approuver la mise à disposition de l'ensemble du domaine public routier communal et de ses dépendances ainsi que l'espace dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément au droit commun ;

- Décide d'approuver le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Villeneuve de la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

- D'autoriser la signature du procès-verbal des biens mis à disposition par la commune de Villeneuve – la-Rivière au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine avec toutes conséquences de droit y attachées.

➤ **Décision modificative n° 3/2017 – Budget principal -Exercice 2017.**

M. P. PASCAL, Maire, indique à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer par une décision modificative applicable au budget primitif 2017 de la commune, pour réajuster certains comptes de la section d'investissement et de fonctionnement afin d'honorer certaines dépenses, et de modifier en dépenses et en recettes les montants au regard d'une recette non programmée pour l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

	<b>Compte</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Dépenses</b>
INVESTISSEMENT	2128	Autre agencement et aménagement de terrain	-1 893.00	
	202	Frais liés à la réalisation des documents urbanismes		+100.00
	2051	Logiciel		+941.00
	2135	Installation générale		+720.00
	2183	Matériel de bureau et informatique		+132.00
		<b>TOTAL</b>	<b>-1 893.00</b>	<b>+1 893.00</b>
	<b>Compte</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
FONCTIONNEMENT	7328	Autres reversements de fiscalité		+18 066.00
	6135	Location mobilière	+18 066.00	
		<b>TOTAL</b>	<b>+18 066.00</b>	<b>+18 066.00</b>
	<b>Compte</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Recettes</b>
FONCTIONNEMENT	752	Revenus d'immeubles	-11 055.00	
	70688	Autres prestations de services		+11 055.00
		<b>TOTAL</b>	<b>-11 055.00</b>	<b>+11 055.00</b>

➤ **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

➤ **Contrat de maintenance informatique pour l'école et la mairie.**

M. P. PASCAL, Maire, demande que ce point soit retiré de l'ordre du jour.

Un débat a lieu sur la numérisation de l'école.

➤ **Convention « chats libres » entre une association et la commune de Villeneuve-la-Rivière.**

M. P. PASCAL, Maire, propose qu'en attendant la signature de la convention par P.M.M.C.U., la commune puisse signer un contrat avec une association pour procéder à la capture des chats pour stérilisation et tatouage avec une association.

➤ **Questions diverses**

Séance levée à 23h26

A Villeneuve-la-Rivière, le **27 DEC. 2017**

Le Maire



Patrick PASCAL